

Sion, le 02 FEV. 2007

A Mesdames et Messieurs  
les notaires autorisés à pratiquer  
dans le canton du Valais

## CIRCULAIRE NO 1 / LN2004

### ORDONNANCES ADMINISTRATIVES COMMUNIQUEES

#### SOUS L'EMPIRE DE LA LEGISLATION ANCIENNE

Mesdames, Messieurs,

1. Depuis le 5 mai 1940, le Département dont relève le notariat a édicté 22 circulaires à l'attention des notaires, la majorité en application de la loi du 15 mai 1942, abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.
2. La doctrine et la jurisprudence qualifient la circulaire **d'ordonnance administrative** (ATF 128 I 167 / SJ 2002 I 453 et références citées).

Les circulaires du Département en matière de notariat sont plus précisément encore des **ordonnances administratives interprétatives** qui visent à une application uniforme du droit. Véhicule d'une information à destinataires multiples, l'ordonnance administrative interprétative n'a cependant pas force de loi, ne crée pas de nouvelles règles de droit et ne peut contraindre le notaire à adopter tel ou tel comportement, ce dernier appliquant la loi sous sa propre responsabilité.

3. Les circulaires du Département deviennent caduques lors de l'abrogation de la loi qu'elles se proposaient d'interpréter. Ainsi en va-t-il des circulaires no 1 à 8, 10 à 13 et 18 à 20.
4. Les circulaires no 14, 15 et 22 conservent leur portée pour les motifs suivants :
  - La circulaire no 14 diffuse deux directives de la Confédération;
  - Les circulaires no 15 et 22 se rapportent à deux dispositions du droit fédéral toujours en vigueur.
5. Les circulaires no 9, 17 et 21 concernent les émoluments notariaux. Elles conservent leur portée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les émoluments et débours notariaux, sous réserve des articles 46 à 58 de la loi sur le notariat du 15 décembre 2004.
6. La circulaire no 16 conserve une relative portée dans la mesure où elle repose, partiellement, sur la loi sur le timbre. L'article 41 de la loi sur le notariat, du 15 décembre 2004, l'emporte toutefois sur les prescriptions contraires de la directive.
7. Le site Internet du service administratif et juridique des institutions recense de manière séparée les circulaires devenues sans portée et celles conservant leur validité. A la requête d'un notaire, le service lui adressera, sous forme papier, les circulaires dont la validité subsiste.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jean-René Hurni, Conseiller d'Etat

